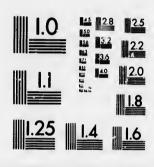


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF THE STATE

CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



(C) 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the raproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below. Coloured covers/					L'Institut e microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possibla de se procurer. Las détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifiar une image reproduite, ou qui peuvent exigar une modification dens la méthode normale de filmaga sont indiqués ci-dessous. Coloured pages/				
	Couverture de coule	eur		I <u>V</u>	j Pages de	e couleur			
	Covers damaged/ Couverture endomn	nagée		\square		amaged/ ndommag	ées		
	Covers restored and Couvarture restauré					stored an staurées d			
	Cover title missing/ Le titre de couvertu					scoloured scolorées,			
	Coloured maps/ Cartes géographique	es en couleur			Pages de Pages de	etached/ étachées			
	Coloured ink (i.e. ot Encre de couleur (l.			re)	Showthr Transpar				
	Coloured plates and Planches et/ou illus					of print va négale da		ion	
	Bound with other m Relié avec d'autres d				includes Compren	suppleme nd du mat	ntary mat ériel suppi	terial/ lémentair	•
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure				Only edition available/ Seule édition disponible Pages wholly or partially obscured by arrata				
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blenches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texta, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.				slips, tissuas, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les peges totalement ou partiellement obscurcles par un feuillet d'arrata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la mellleure image possible.				
\square	Additional comment Commentaires supp		La page de ti en premier s	tre de l'étiquette e ur la fiche.	st reliée com	me étant la	dernière pa	ge du livre	mais filmée
This Ca d	item is filmed at the ocumant est filmé au	reduction rati	o checked i	below/					
10X		WAY GE LEGO	18X	22X		26X		30X	
						/		T	
	12X	16X	2	0X	24X		28X	44	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

tails du

rrata o

pelure, n à

is filmée

odifier une mage Législature du Québec Québec

The images sppearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed peper covers ere filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, end ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be antirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exempisire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec Québec

Les imeges suivantes ont été reproduites avec le plus grend soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exempieires originaux dont le couverture en pepier est imprimée sont filmés en commançant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une ampreinte d'impression ou d'iliustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les eutres exempleires originaux sont filmés en commençant per la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'iliustration et en terminant per la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparsîtra sur la dernière image de chaque microfiche, seion le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, pianches, tableaux, etc., peuvent être fiimés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagremmes suivants illustrent la méthode.

1	
2	
3	

1	2	3		
4	5	6		

CONTESTATION

DE

L'Election de Kamouraska.

J. C. UHAPAIS, Ecuyer,
Membre siegeant.

ج

L. LETELLIER, Neuver, et autres, Pétitionnaires.

THOUSE OF

DES PÉTITIONNAIRES

SUR LES POINTS PRÉLIMINAIRES.

(ON

CONTESTATION



DE

L'ELECTION DE KAMOURASKA.

FACTUM DES PETITIONNAIRES

SUR LES POINTS PRELIMINAIRES.

Deux points préliminaires sont soumis à la décision du comité, au moyen desquels les Pétitionnaires prétendent faire annuller l'élection.

Le premier point est qu'il n'y a pas eu do polls dans trois localités, où, par la loi, il devait y en avoir, savoir : en la paroisso do Mont-Carmel, de Saint-Pacôme, et dans le township d'Ixworth.

Lo second, qu'il n'y a pas eu de député officier rapporteur, au poll de Kamouraska, autorisé par la loi à enrégistrer les votes.

1ER POINT .- DÉFAUT DE POLLS.

Ce premier point so divise en deux questions, une question de faits, et une question de droit :-

1º Le défant de polls dans ces localités emporte-t-il la peine de nullité ?

 2^{α} Ces localités sont-elles prouvées être do cellos où il devait y avoir un poll ?

Quant à la prema « question l'obligation impérative do mettre des polls dans chaque paroisse et dans chaque township, il est dit, dans la 12e Vict. chap. 27, section 12, in fine:— "Et lors qu'à aucune "élection susdite un poll sera demandé comme ci-dessus, si le dit officier refuso ou néglige de l'accorder, " la dite élection sera unlle de plein droit, et le dit officier rapporteur encourra, pour tel refus on telle " négligence, une pénalité de deux cents louis du dit cours actuel."

Et dans la 13e section :—" Et qu'il soit statué, que, lorsqu'à aucane élection susdite, un poll aura dété demandé et accordé en la manière prescrite par le présent acte, un tel poll sera ouvert et tenu sépanément dans chaque paroisse, township ou union de township on quartier, partie de paroisse ou township, (selon la circonstance) qui fera partie du dit comté ou riding, de la dite cité on ville, savoir : Dans le Haut-Canada...., et dans le Bas-Canada, dans l'endroit le plus public et le plus convenable pour la masse des électeurs dans telle paroisse, tel township, etc., etc.; et qu'à telle élection les électeurs voteront au poll ainsi ouvert et tenu dans la paroisse, le township ou union de township, le quartier, la partie de paroisse ou township, dans les limites de la dité élection, et NON A AUCUN AUTRE POLL; et si un électeur, etc., etc., vote à aucun tel autro poll, il encourra, pour cette contravention, une pénalité de dix louis du dit cours actuel."

Et dans la 15e section, il est dit :—" Et qu'il soit statué, dans et par la présente section, qui n'aura force et effet que dans le Bas-Canada seulement, que pour les fins de la votation telle que permise par le présent acte, sera compris sous le mot "paroisse," employé dans icclui, tont territoire qui, au jour de la date du bref de la dite élection, sera généralement réputé former une paroisse, soit que tel territoire, en tout on en partie, ait été on non originairement érigé en paroisse, soit par décret de l'autorité civile, soit par décret de l'autorité ecclésiastique; et lorsque dans un comté il y aura une place extraparoissiale, tout électeur qualifié à voter à la dite élection sur une propriété située dans les limites de cette place extraparoissiale, pourra voter à la dite élection à celui des polls ouverts et tenus commo susdit dans le dit comté, qui lui paraîtra le plus convenable; et lorsqu'une paroisse ou un territoire "réputé paroisse dans le seus de la présente section, où un township, ne se trouvera qu'en partie dans le dit comté, il ne sera ouvert et tenu un poll comme susdit dans cette dite partie, que dans le cas où il

" y aurait dans cette dite partie an moins cent propriétaires de terres on bien fonds qualifiés à voter à la " dite élection; et quand cette dite partie n'aura pus droit à un poll, ou qu'aucun poll n'y sera ouvert " ou tenu confarmément à cet acte, taut électeur qualifié à vater à la dite élection sur une propriété située " dans cette dite partie, pourra voter à la dite élection à icelui des polls ouverts et tenns dans le dit " comté qui lui paraîtra le plus convenable."

Et dans la 16e section, il est dit :-." Et qu'il soit statué, que, lorsqu'à ancune élection susdite pour un comté, reding, une cité ou ville, un poll nura été demandé et accordé en la manière prescrite par le présent acte, le dit officier-rapparteur, immédiatement après uvair accordé le dit poll, et avant d'ujourner ses precédés, proclamela publiquement, du hustings, le jour déla fixé par et dans sa dite première proclumet ion, ainsi que les lieux auxquels le poll sera ainsi auvert et tenu sépanément dans chaque dito paroisse, township, etc., pour y prendre et enregistrer les voix des électeurs suivant la loi; que le dit officierrapporteur sera obligé de laisser écouler un intervalle d'au moins six jours, mais de pas plus de dix, entre le dit jour par lai fixé comme ci dessus pour l'ouverture de la dite élection et le dit jour par lui fixé pour l'ouverture et la tenue du dit pall commo susdit, lesquels lieux seront par lui indiqués dans siécalement," etc., etc.

Et dans la 17e section, il est dit ;—" Et qu'il soit statué, quo le dit jour viusi fixé et proclumé par le dit officier-rapporteur pour ouvrir et tenir le dit poll à DES LIEUX DIFFÉRENTS comme susdit, une sera pas un dimanche, etc.; et que le dit jour sera le même pour CHAQUE PAROISSE, TOWNSHIP, etc.; et que le dit poll scra ainsi ouvert et tenu ce jour-là et le jour suivant seulement, de manière à ce qu'il y ait deux jours de poll dans CHAQUE PAROISSE, TOWNSHIP, etc.; et ces deux jours de poll seront deux jours consécutifs, etc., de manière à ce qu'il y ait dans CHAQUE PAROISSE, TOWNSHIP, etc., deux jours de poll....."

Et dans la 18e section, il est dit :—" Et qu'il soit statué, que pour les fins de la votation à ancune delection susdite, le dit officier-rapporteur, par commission émanée sous sou seing, et suivant la formule F de la dite cédule, nommera un deputé-officier-rapporteur pour CHAQUE PAROISSE, TOWN-SHIP, etc., où un poll devra être OUVERT et TENU conformément à lu loi, etc., etc......"

De ces dispositions, il résulte :

- $1^{\rm O}$ Que quand un poll sera demandé, l'officier-rapporteur devra l'accorder, à peine de nullité de l'élection.—(S. 12).
 - 2º Que tel poll devra être tenu dans chaque paroisse, township, etc., séparément.—(S. 13).
- 3º Que chaque tel poll sera placé dans chaque telle paroisse ou township, séparément, dans l'endroit le plus public et le plus convenable pour la masse des électeurs.—(S. 13).
- 4º Que les électeurs voteront au poll de chaque telle paroisse où sont situées les propriétés qui les qualifient, et non a aucun autre poll.—(S. 13).
- 5º Que le mot *paroisse* (s. 17) signifie tout territoire généralement réputé former une paroisse, soit qu'il soit érigé ou non par décret ecclésiastique ou civil.—(S. 15).
- 6º Qu'au jour de la nomination l'officier-rapporteur proclamera le jour et les lieux de poll qui seront tenus séparément dans chaque paroisse, et de jà fixés dans su première proclamation; et qu'alors tels lieux seront par lui indiqués alors bieu spécialement.—(S. 16 et cédule A).
- 7º Que dans chaque telle pareisse, il sera nommé des députés-officiers-rapporteurs et clercs de poll.—(S. 18).
 - 8º Qu'il devra y avoir deux jours de poll dans chaque paroisse.

En sorte que la législature, sous huit formes différentes, et dans six clauses différentes (12, 13, 15, 16, 17, 18), a statué expressément et impérativement qu'il y aurait séparément des polls dans chaque paroisse, township, etc., où voteraient et devraient voter les électeurs qualifiés dans telle paroisse, township, etc., et non a aucun autre poll.—(S. 13).

Les Pétitionnaires soutiennent que ces dispositions ne sont pas seulement directrices (directory), mais absolues, impératives et formelles (imperative), au point que leur inobservance emporte la peine de nullité.

Elles sont impératives, par la forme des expressions, et parce que l'objet principal que la législature avait en vue, savoir de ficiliter la votation, d'assurer l'exercice du droit de franchise, d'abréger la durée des élections, serait frustré, si elles n'étaient observées. La forme la plus caractéristique d'une loi impérative, savoir des expressions négatives, des dispositions prohibitives, est employée dans ce statut, comme: "Les électeurs devrant voter au poll de la paroisse où ils sont qualifiés, et non à aucun autre poll," et ce, même sous peine de £10 d'amende.

Ces dispositions ont pour objet l'essence, la substance même du droit de franchise, et le mode d'ouvrir et tenir les polls, et ne sauraient être regardées comme des matières de forme purement secon daires et directrices.

Qui oscrait laisser à l'arbitraire et au caprice d'un officier-rapporteur une matière aussi importante que la fixation et le nombre des polls, quand la loi a dit où il y aurait des polls, et à quels polls seulement les électeurs pourront voter.? Quel abus ne pourrait pas résulter d'un pareil pouvoir discrétionnaire, confié à un seul officier!

Autorités et précédents cités à l'appui de la question de loi que présente le premier point : " Le desaut de polls rend-il l'élection nulle?

A.—Patrick's—U. C. contested Elections. Lanark Case, p. 83 & 84. "Final decision. "Resolved—That in consequence of a Poll not being hold in the Townships of Westmeath and Ross, and the united Townships of Pembroke and Stafford, for the County of Lanark, at the last Election for the " said County, the said Election is void."

B .- Barron and Arnold. - Election Cases. The Athlone Case, p. 115 to 135, and the eases therein cited, and Mr. Austin's argument, and the resolutions of the committee:

Page 118. division of case, when informality for want of notice;

la

rt ón

lit

ın nt

G-

1 -

e.

r-

x, ui

É8

ar

it, N-

n-

Ē,

110

10

11-

ui

nit

ui

la

le

ıe

n-

le

1-

e 5-

: et

ıt

124-precedents cited.-130, 131, 132, 134, Austin's argument as to consent and as to effect of nullity. Resolutions, 134 & 135.

C.-Luder's Election Cases.-The Seaford Case, pp. 3 to 27. Held that an election was null, for want of sufficient notice, though the Petitioner had consented, and the sitting member had refused his consent.

D.—Baron and Austin,—Election Cases. The Belfast Case, pp. 553 to 563. Held that the want of a booth voided the election, and as to illegality of appointment of deputy.-1842, see pp. 558-563.

E.-Wordworth-Law of Election, p. 9, 10, 11, as to polling places in England.-Historical Account, Idem, 91.—Ho says:

" It may be observed that it has (1) recently been enacted, wit respect to county elections, that no person shall be admitted to vote out of the district where his property lies, and with respect to city and " borough elections, that no person shall be admitted to vote except at the booth appointed for his parish " or district (2). But in counties, by a subsequent enactment (3), persons may now vote, if the registers " of voters contain a direction to that effect, at the polling place most convenient to thomselves."

Warren's Manual of Law of Election, p. 207, 8, 9, 10 .- As to duty of returning officer, not discretionary, as to fixing of booths, when fixed by statutory enactment.—(‡) 209, note.

Cases of contested Elections in Congress to 1834. Clarke, p. 269, as to consent; p. 276, as to township omitted.

Wordworth-p. 12. " The consent of candidates will not eure an unsufficient notice in this respect, " but such defect of notico will avoid the election."

Power, Rodwell & Dew.-Election Cases.-1852, p. 112. Insufficient notice voids the election. Town and Port of Rie Case.

Clerk. L. & P. of Election, p. 81. Premature closing of poll voids election.—Poll closed 3 minutes before time, in consequence of violence.

MISCELLANEOUS POINTS.

As to competency of a witness who has suscribed or who is a bail. Perry and Knapp, p. 334. Power, Rodwell & Dew, p. 69.

As to parol evidence.—Peck, I, p. 145. A witness cannot be ask the meaning of what is a burgess. This applied to the meaning of what is a parish.

As to decision of preliminary points.—Power, R. & D., p. 319.

Leading Cases.—Division of case ordered without consent-

Clerk-L. & P. of Election, p. 54, 55, 56, and 45-Cases argued and determined on preliminary points.—Rogers—P. of L. of Election, p. 65, 66, 67.—Wordworth, p. 212, 213.

Telles sont quelques-unes des principales autorites et décisions tendant à établir que si un officier rapporteur a omis d'observer quelques dispositions formelles d'un statut, tel que le défaut de notice ou le défaut de poll, l'élection sera déclaré nulle.

2de Question.—Quand à la seconde question que présente le premier point, savoir si les localités où il n'y a pas eu de polls sont eu point de fait de celles où il devait y en avoir, nous procédons à l'examen de la preuve.

1º Dès 1849, une permission fut accordée par l'archevêque de bâtir une chapelle dans le territoire qui forme aujourd'hui St-Pacôme. (Voir cette permission en date du 4 noût 1849, nº 2, et le témoignage do Messire Bégin. 1er cahier, p. 14 et suivantes.)

Subsequently to the case cited contrà.
 Wm. IV, cap. 45, sec. 64, 68. App. 165-7.
 Vict. cap. 18, sec. 36, App. 228.

- 2º St-Pacôme est érigé canoniquement en paroisse par décret du 8 février 1851, nº 1, lequel a été publié eu l'église de la Rivière-Ouelle peu de temps après sa date. (Voir le témoignage de Messire Bégin, ler cahier, p. 25, où il dit : "J'ui dit daus une de mes réponses que j'avais publié le décret canonique le premier ou le second dimanche après sa réceptiou : c'ost une conséquence de cette réponse." A la page 15, il dit l'avoir reçu vers le 8 fév. 1851.—Voir mussi les témoignages de C. H. Têtu, 2nd cahier, p. 78 ; de P. P. Casgruin, p. 88, 2nd cahier; de Louis Freuette, p. 98, 2nd cahier; et de Thos. Bégin, témoin entendu de la part de la défense, p. 137, 2nd cahier.)
- 3º La construction de l'égliso de St-Pacômo a été commencée en juillet 1851, l'élection a eu lieu en décembro 1851; à cette époque l'église était couverte.
- 4º La 1ère élection de M. Letellier a eu lieu en décembre 1850 et janvier 1851. Le décret canouique est de février 1851.

L'élection de M. Chapais est de décembre 1851.

- 5° Depuis la publication du décret canonique, St.-Pacôme était de fait paroisse et connue comme telle.—(Voir la preuve testimoniule des Pétitionnaires).
- 6º La défense a voulu pronver que cette localité n'était pas réputée paroisse : cette preuve est ridicule en présence du fait constaté par des documents authentiques soleunellement rendus publics.
- 7º La population de St.-Pacôme est estimée être de 7 à 800.—(1er cahier, pp. 19, 65; 2nd cahier, pp. 78, 89, 98, 128).
- 8º Le nombre des voteurs est estimé êtro do 150 à 175.—(1er calier, p. 65 ; 2nd calier, pp. 78, 89, 98 et 128).
- 9º L'officier-rapporteur a conuu l'existence de St.-Pacôme à St.-Denis, alors qu'il placardait ses proclamations, pour la dernière élection, et ce, par des conversations qu'il eut alors avec le membre siégeant et M. le curé Quertier, en présence de M. Augustin Michaud, vers le 18 novembre 1851.—(1er cahier, p. 30; 2nd cahier, p. 113).
 - Témoia M. Michaud.—A-t-il été dit alors quo St.-Pacôme était érigée canoniquement, et par qui !
- —Oni, par M. Chapais et M. Quertier ; M. Chapais ajouta que Saint-Pacôme était beaucoup plus avancé que Mont-Carmel et que leur église était plus avancée.

Voir aussi le témoignage de M. Martineau, 1er cahier, page 66.

- 10° L'officier rapporteur connaissait l'existence do Mont-Carmel, Saint-Pacôme et Ixworth, puis-qu'il y a affiché ces proclamations.—1et caltier, page 30.
- 11° L'élection des conseillers municipaux de Mont-Carmel, Saint-Pacôme et Ixworth, et la correspondance y relative, prouvent que l'officier rapporteur et M. Chapais reconnaissent ces localités comme paroisses ou townships : l'un y fait élire des conseillers municipaux, l'autre s'y fait élire lui même sons la présidence de M. Chapais ; deux témoins de la défense, Alexandre Hudon et Pascal St. Pierre, jureut que la condition et la population de ces localités leur donneut droit à des conseillers. Les écrits de Taché et de M. Chapais constatent ces faits. La condition do ces lieux n'avait cependant pas changée.

Voir les papiers produits par MM. Parent et Morin, savoir :

- " Rapport de l'élection de deux conseillers pour la localité extra-paroissiale appelée Mout-Carmel dans la municipalité de Kamouraska, sous le ${f N^0}$ 1468."
- " Election d'Alexandre Fraser, écnyer, et Sieur Thomas Lévêque, à l'office de conseiller municipal pour la paroisse de Saint-Pacôme, dans le comté de Kamouraska, sous le Nº 1468."
- " Procédés et correspondances devant le gouvernement exécutif pour la nomination de conseillers pour le vouvnship d'Ixworth, sous le No 1538."
- " Procédés et correspondances pour la nomination de conseillers pour la paroisse de Saint-Pacôme, sous le Nº 1558."
- 12º Mont-Carmel est prouvé avoir eu une église avant l'élection, (1er cahier, p. 38; 3e cahier, pp. 200 et 187); avoir eu un nombre d'électeurs suffisant, (3e cahier, p. 201), et être situé hors les limites de Saint-Denis.—(3e cahier, pp. 200 et 186.)
- 13º L'officier-rapporteur y avait fixé un poll, qu'il a supprimé à Saint-Deuïs sur les remoutrances de MM. Quertier et Chapais.—(1er cahier, p. 34; 2nd cahier, pp. 112 et 113.)
- 140 Les lettres patentes, filées par M. Amiot, prouvent l'existence du township d'Ixworth; et les édits et ordonnances, vol. 1 p. 410, les limites de Sainte-Anne de la Pocatière.
- 15. La population d'Ixworth est prouvée être de 500, et le nombre des propriétaires de 300.—(pp. 60 et 61; 1er cahier, p. 82; 2nd cahier, p. 181.
 - 16º Le livre de poll de Sainte-Anno n'est que pour Sainte-Anne et partie d'Ixworth.
- 1°0 L'acte d'Union 3e et 4e Vict. chap. 35, l'acte qui a divisé les comtés du Bas-Canada 9e Geo. 4, chap. 13, sect. 4, reconnaissent l'existence du township d'Ixworth.

18º Le nouvel acte de la représentation; voté par M. Chapais, reconnaît les paroisses de Mont-Carmel, Saint-Pacôme et le township d'Ixworth; il n'est survenn aucun changement dans l'état civil et religieux de ces localités depuis la dernière élection, voir pp. 79, 80, 81 et 101. Le témoignage de Joseph Bouchette établit que la ligne de démarcation entre Ixworth et Saint-Anne n'a jamais varié.—(30 cahier p. 25 et leplan filé par Bouchette.

19º M. Quertier reconnuit l'existence de Saint-Pacôme comme paroisse.—Quertier, témoin de la défense; 3e cabier p. 183.

Cé qui précède n'est qu'un précis de la preuve offorte par les pétitionnaires.

Revue des moyens de la défense.

- 1º Quant au consentement, le témoin, seul compétent à le prouver, M. Taché, ne le prouve pas.—(Voir son témoignage, 1er cahier, p. 48 et autres.)
- 2º Quant aux divors témoins entendus sur ce point, aucun d'eux ne s'accorde, ainsi qu'on peut le voir par l'extrait cy-joint.
 - 3º D'ailleurs le consentement ne s'applique pas à Ixworth et Mont-Carmel.
 - 4º La version do M. Taché sur ce point est la seule qu'il faille croire et adopter.
- 5º Analyse des témoignages sur la question du prétendu entendement des candidats à la dernière élection sur la fixation des polls et le prétendu consentement.

ter cahier, pages 48 et 49.—Taché, officier rapporteur.—Si les caudidats veulent donner leur consentement je suis prét à fixer un poll à Saint-Pancôme, ils étaient près de moi où à peu de distance, ils ne répondirent rien, pas un mot ni l'un ni l'autre et l'assemblée ne dit rien du tout.

Page 113.—Pascal Petit dit St-Pierre.—L'officier rapporteur dit qu'il n'avait pas fixé de poll à Saint-Pacôme vu qu'il n'y avait pas d'office et qu'il ne sait pas si ou pouvait y mettre un poll, mais que néaumoins si les deux candidats y désiraient un poll qu'il était encoro temps qu'il pomrait y en fixer un. Il a dit quelque chose d'à-peu-près semblable par rapport à Mont-Carmel.

Page 123.—Alexandre Hudon.—A entendu l'officier rapporteur offrir un poll pour Saint-Pacôme et Mont-Carrnel si les deux candidats étaient consentants, l'officier rapporteur dit alors ne pas savoir si ces localités étaient séparées. A aussi vu les candidats se parler mais n'a pas compris ce qu'il disait étant cloigné. Quelque temps après il a vu l'officier raporteur s'avancer, s'expliquer et dire à l'assembléo que puisque les deux candidats étaient consentants quo les gens de Saint-Pacôme iraient voter à Saint-Pacôme et ceux de Mont-Carmel à Saint-Denis. C'est tout ce qu'il a vu co jour-là.

Page 161.—Cyprien Dionne, bean-frère de M. Chapais—L'officier-rapporteur a offert un poll à St.-Pacôme aux deux candidats; il leur a dit d'abord ignorer qu'il y eut une localité dans la Rivière-Ouelle qu'on appelait St.-Pacôme, et qu'il était prêt, du consentement des deux candidats, à y fixer un poll, lors de la nomination : aucune objection n'a été faite à ce que l'officier-rapporteur a dit à cette occasion; j'ai entendu parler M. Letellier, mais je no sais pas ce qu'il a dit, et l'officier-rapporteur a dit que les candidats convenaient qu'il n'y aurait pas do poll à St.-Pacôme, que les gens de St.-Pacôme voteraient à Rivière-Ouelle, et ceux de Mont-Carmel à St.-Denis.

Page 166,—Transquestions.—Lors de la nomination, M. Letellier n'est monté sur la galerie où se tenait l'officier-rapporteur qu'après la lecture de la proclamation.

Pago 175.—Jos. Normandeau dit Délorier.—Je me rappelle que l'officier-rapporteur a dit à l'assemblée qu'il était pour mettre un poll à St.-Pacôme; je ne me rappelle pas pour Mout-Carmel, et que si les deux candidats y conscutaient, il n'en mettrait pas, et que les électeurs de cette locanté viendraient voter à la Rivière-Ouelle. L'officier-rapporteur a demandé aux deux candidats de ne pas mettre de poll à St.-Pacôme, et les deux candidats y out consenti; après quoi l'officier-rapporteur dit que les habitants de St.-Pacôme iraient voter à la Rivière-Ouelle. Je n'ai entendu aucune objection.

Page 179.—Transquestions.—Je crois que Letellier était présent à la lecture de la proclamation. Je ne me rappelle pas que Fraser et Lebel aient consenti à co qu'il n'y eut pas de poll à St.-Pacôme. Je ne me rappelle pas du texte des paroles des deux candidats, mais je me rappelle bien que les deux ont consenti que l'officier-rapporteur ne mit point de poll à St.-Pacôme. Je crois que Letellier était sur la galerie avant la lecture de la proclamation des polls. Je no me rappelle pas que les candidats ait échangé aucune parole jusqu'au moment qu'ils adressèrent tour à tour la parole aux électeurs ; j'ai une idée qu'il a été dit quelque chose, mais je no me rappelle pas quoi.

Page 191.—Jos. Garon, notaire.—Lors de la nomination, Letellier se tenait près de l'officier-rapporteur aiusi que Chapais: il y avait là des électeurs de St.-Pacôme et Mont-Carmel. "J'ai (sie) entendu "l'officier-rapporteur faire l'offre suivant : il leur a dit qu'il ne connaissait pas s'il y avait absolue nécessité "de mettre un poil dans St.-Pacôme et Mont-Carmel, autant que je m'en rappelle; je vais faire venir les "deux caudidate et s'ils désirent an'il y air des polls dans chacune de ces localités, i'en placerai : il fit

"de mettre un poll dans St.-Pacôme et Mont-Carmel, autant que je m'en rappelle; je vais faire venir les
"deux candidats; et s'ils désirent qu'il y ait des polls dans chacune de ces localités, j'en placerai : il fit
"veuir les deux candidats et même demanda où était M. Letellier. Les deux candidats sont renus : alors
"il leur demanda s'ils voulaient des polls à Mont-Carmel et St.-Pacôme; j'étais un peu éloigné; je n'ai

" pas entendu les candidats dire out ou non, mais je les ai vus tous deux faire un signe affirmatif en réponse à ce que l'oflicier-rapporteur leur avait dit."

Taché dit, du consentement des deux candidats: Je ne fixerai pas ces polls; et ajouta.: Messieurs, je ne voudrais pas que vous vous prevaudriez contre moi, parce que je ne fixe pas ces polls; et se tour-

nant vers les électeurs dit : Les gens de St.-Pacôme voteront à Rivière-Onelle comme l'unnée précédents, et ceux de Mont-Carmel à St.-Denis. L'as connaissance d'objection à cela. Page 198 : lors de la nomination, l'officier-rapporteur a annoncé publiquement les divers endroits où des polls seraient ouverts ; il n'a peint été question d'1xworth, et aucune plainte de ce que tel poll n'était pas ouvert n'u été faite.—(Voir transquestions, pages 202 et 203, sur la présence de Letellier à l'assemblée.

Page 108.—Joseph Dionne.—J'ai entendu l'officier-rapportenr qui a alors nommé les paroisses ou devaient être les polls ; se retourment vers les candidats, il leur a dit qu'il ne voyait rien qui l'obligeait à fixer des polls à Mont-Carmel et St.-Pacome ; il demanda unx candidats s'ils en desiraient ; ils répondirent que non. Alors, s'adressant à l'assemblée, il dit que les gens de Mont-Carmel iraient voter à St.-Denis, et ceux de St.-Pacome à la Rivière-Ouelle. J'étais alors sur la galerie, près de Letellier, Taché et Chapais. Pas entenda aucune objection.

Page 225.—Vincent Dubé.—Croit avoir vn deux ou trois électeurs d'Ixworth à la nomination, et a entendu l'officier-rapporteur affrir de mettre un poll à St.-Pacôme sculement, non pus à Mont-Carmel. L'officier-rapporteur demandait nux deux candidats présents s'ils désimient qu'il y ent un poll à St.-Pacôme, et comme j'étais un peu éloigné, j'ai ern comprendre qu'on fesait un signe affirmatif roulant dire qu'il u'y ent pas de poll dans cette localité; là-dessus, l'officier-rapporteur dit qu'il u'y aurait pus de poll à St.-Pacôme. Ce signe fut fuit par Letellier et Chapais. Il n'y eut pas d'objections.

Page 233.—Thomas Béchard.—L'officier-rapporteur a dit qu'il ne savait pas si St-l'acôme et Mont, Carmel étaient érigés civilement ou canoniquement, qu'il n'uvait pas pu poser d'affiches dans ces localitésparce qu'il n'y avait pas de culte public. Alors il s'udressa à Letellier et Chapais, et leur demanda s'ils exigeaient qu'il y cût des polls dans ces deux localités. Ils ont répondu qu'il n'étrit pas nécesaire. Eu conséquence l'officier-rapporteur s'adressa à l'ussemblée, disant que, du consentement des deux candidats, il n'y aurait pas de poll dans ces deux localités; que Mont-Carmel voterait à St-Denis, et St-Pacôme à la Rivière-Onelle, comme à la dernière élection. Autant que je pnis me le rappeler, l'officier-rapporteur u dit dans cette circonstance qu'il tiendrait le poll de Kamouraska, mais je ne puis l'affirmer. (Pas d'objection)

Puge 236.—Transquestions.—Prétendez-vous dire que M. Letellier a dit en termes exprès qu'il n'était pas nécessaire qu'il y eût un poll à Mont-Carmel i

Oui, il l'a dit de même, lui-même!!

Je ne suis pas positif à dire que M. Letellier était présent quand l'officier-rapporteur a la la proclamation.

Pierre Bois-Brillant de la Durantaye.—J'ai entendu l'officier-rapporteur demander aux deux candidats s'ils voulaient avoir nu poll à Mont-Carmel et à St-Pacôme; qu'il n'avait pu y mettre d'affiches parce qu'il n'y avait pas d'office, et qu'il était encore temps de mettre des polls dans ces deux paroisses et places, si les deux candidats l'exigeient ensuite. Il a demandé aux deux candidats, comme ils étaient présents tous deux, s'ils voulaient par urrangement, d'accord parti tous deux, s'ils voulaient que ç'a fut comme à l'élection précédente, en disant que les gens de Mont-Carmel voteraient à St-Denis, et cenx de St-Pucôme à la Rivière-Onelle. M. Letellier a dit qu'il y consentait, et je l'ai entendu de sa propre bouche dire ces paroles-là, et j'ai entendu dire la même chose à M. Chapais. Alors l'officier-rapporteur dit qu'en conséquence ç'a serait comme à l'élection précédente. Il n'y a pas eu d'objections. Durant la lecture de la proclamation et durant l'assemblée, M. Letellier a été la plus grande partie du temps sur la galerie de la sacristie de Kamouraska.

En traitant la première question, nous avons déjà dit que le consentement des candidats ne pouvait couvrir une nullité absolue.

- 6° Mais le membre siégeant n'a pas prétendu que ce consentement ait été donné par les deux antres pétitionnaires, ce qui met fin a cette objection.
- 7º Toute la preuve qui a trait à la condition des localités en question, faite par la défense, est sans importance à l'encontre de la preuve authentique. Ce n'est d'ailleurs que des matières d'opinion. Et que disent les témoins ? que ces localités étaient desservies par les curés des paroisses voisines, d'où suivent toutes les conséquences nécessaires.
- 8º Quant au fait que les électeurs de ces localités ont voté, la prenve en était inadmissible et immatérielle; la tentative qu'on a faite de le pronver a failli; il n'est pas même prouvé qu'un seul ait voté; car la preuve testimoniale était inadmissible; les livres de poll sculs pouvaient le prouver, en fesant identifier par témoins les voteurs enregistrés.

Voilà à peu près le résumé des observations qu'offrent les deux questions que présente le premier point : le défaut de polls,

SECOND POINT.

Nous passons maintenant à la considération du second point mentionné en tête de ces observations : l'omission de nommer un député-officier-rapporteur pour tenir le poll à St-Louis de Kamouraska.

La prétention des pétitionnaires est que l'officier-rapporteur ne pouvait pas valablement accomplir les fonctions de député-officier-rapporteur.

Les devoirs de l'officier-rapporteur sont distincts et différents de ceux de député : ce sont deux offices qui n'ont rien d'identique et qui ont chacun leurs attributions spécialement définies par la loi.

L'officier-rapporteur, d'après les dispositions déjà citées, a la surveillance générale de l'élection et reçoit le writ, émane les proclamations nécessaires, nomme les sous-officiers requis par la loi; il fixe les jours de la nomination, de la votation et de la proclamation du membre élu; il reçoit les retours, fait prêter les serments requis, et signe l'intendure en faveur du candidat qui a réuni la unjorité des suffrages, etc., etc.

Les devoirs des députés-officiers-rapporteurs sont de nommer des cleres de poll et de les assermenter, de présider à la tenne des polls au maintien de l'ordre et à l'enregistrement des votes.

La loi impose impérativement à l'afficier-rapporteur l'obligation de nommer des députés afficiers-rapporteurs pour chaque puroisse, township, etc. C'est une dispasition aussi formeile que celle qui lui cujoint de mettre des poic. (Voir les sections 18, 19, 20, 21 et 22, 41 et suiv.)

Par ces sections le député-officier-rapporteur ost tenu de prêter un serment spécial que n'n point pu prêter et que de fait n'a point prêté l'officier-rapporteur; il est passible d'unicudes qui penvent senles, l'atteindre et il assume une responsabilité uniquement attachée à son office; lui seul est autorisé à faire prêter les serments que l'on peut requérir des voteurs; lui seul peut donner un livre de poll le caractère de l'authenticité. Tout ce qui a été dit quant à l'effet des dispositions impératives sur le premier point savoir que leur inobservance emporte la nullité, s'applique également à ce second point; et les autorités et les précédents déjà cités sont également invoqués nu soutien de cette dernière objection des pétitionnaires.

Il résulte du fait que l'officier-rapportent a exercé des pouvoirs qui ne lui sont pas confiés, qu'il n'y a pas en d'eurégistrement légal des votes à Saint-Lonis de Kamonruska, que le livre de poll n'a ancune anthenticité et n'offre oucune gamutie ni aucune certitude; que les serments qui y ont été prêtés sont des serments illégaux et qui ne pourraient donner lieu à une poursaite en parjure; que l'eurégistrement des votes n été fait par une personne non antorisée et non assermentée, et sans le concours de deux personnes préposées par la loi pour garantir l'intégrité des élections, un député-officier-rapporteur et un clerc de poll, sec. 11e.

Qu'enfin, l'une des plus importantes localités du comté de Kamouraska, comptant des centaines de voteurs, a été privée de ses franchises.

L'erreur dans laquelle on est tombé procèdo de la fansso interprétation du terme "député," dont se sert la loi; en considérant erronnément que les pouvoirs du député-officier-rapporteur procédaient d'une délégation à lui faite par l'officier-rapporteur; tandis que, de fait, ses pouvoirs et ses devoirs procèdent do la loi même qui les constitue et les définit; que l'officier-rapporteur et le député-officier-rapporteur et le clerc de poll out chacun distinctement des obligations à remplir, qui ne sont pas los mêmes et qui ne se confondent pas; et qu'enfin, les attributions des députés ne résident nuilement dans la personne de l'officier-rapporteur.

ll faut conclure de là que si un poll a été fixé à Kamouraska, néanmoins il u'y a pas été tenu, du moins légalement, ce qui équivant à mie suppression totale de ce poll.

Aux autorités déjà citées nons njoutons les suivantes :

Douglass, vol. 1, pp. 293, 314, Cricklade case, id., pp. 313, 314. The counsel observed, "that it was more necessary now that the legal returning officer should take the poll, than it was when either of the two fermer cases happened, since now by the statute of George the Second (1), every voter is liable to have the br. Jery oath tendered to him "which he is to take before the returning officer or others legally deputed by." That this each the countable could not administer, and therefore could not be at all considered as capable of taking a legal poll.

The Committee, after long deliberation, resolved: "That the constable's poll should not be given in evidence,"

They likewise resolved: "That parole evidence should not be admitted to prove what persons polled before the constables,

On Tuesday, the 21st of February, the committee, by their chairman, informed the House that they had determined: "That neither M. Reach nor M. Dewar were duly returned, and that the last election for the borough of Cricklade was a void election."

RÉPLIQUE DES PÉTITIONNAIRES.

Les conseils du membre siégeant out prétendn :-

1º Que les Pétitionnaires n'ont point prouvé qu'ils étaient électeurs.

Réponse: En point de fait, ils l'ont prouvé. Il leur suffisait d'avoir voté pour pouvoir être Pétitiennaires, (14 et 15 V., c. 1, s. 1). Ils ont prouvé qu'ils ont voté. Cette objection ne s'applique pas à M. Letellier. Ce fait, d'ailleurs, n'a pas été nié, et il n'y a pas d'issue à cet effet.

2º Que les Pétitionnaires n'ont pas allégué que l'élection était nulle de plein droit par défaut de poll, seulement.

Réponse: Cela est incorrect en point de fait. (Voir la requête, p. 5).

30 Que les Pétitionnaires n'ont pas allégué que St. Pacôme fut une paroisse, mais simplement une localité réputée paroisse:

Réponse: Ceci est également incorrect en point de fait. (Voir la requête).

40 Que les allégués sont insuffisants quant à Ixworth.

Réponse: Les trois allégués, quant à St. Pacome, Mont-Carmel et Ixworth, ne forment qu'ane seule période ou série d'objections, qui ont une conclusion commune, qui s'expliquent facilement les uns par les autres. Quant à Ixworth, il est dit en termes exprès, qu'il devait y avoir un poll à Ixworth, et par les autres. Quant à Ixworth, il est dit en termes expres, qu'il devait y avoir un poll à Ixworth, et que les électeurs qui désiraient y voter et qui devaient y voter, ont été privés de l'opportunité de le faire. Quant aux pétitions d'élection il n'y a pas de forme particulière : il suffit quo l'objet qu'on y a eu en vue soit intelligible et puisse être compris. Cet allégué contient une plainte quo les électeurs d'Ixworth n'ont pu'y voter. Le membro siégeant ne s'est point plaint que cet allégué était obscur ou inintelligible ; au contraire, il l'a compris, et il a répondin qu'Ixworth formait partie de Ste.-Anne, et quo les électeurs y résident en retrie à ste dans qu'ix voter entre objection comme sur les autres et saus fuire d'execution. dents ont voté à Ste. Anne. Il a lió l'issue sur cette objection comme sur les autres, et sans faire d'exception à la forme, il a admis par consentement qu'il avait parfaitement compris cette objection, et il en a fait un des points préliminaires.

Sur la suffisance de cet allégue, voir Clerk, Law of Election, p. 2 à p. 9, et les minutes des procédés, viz:

" CHAMBRE DE COMITÉ NO 4,

Mercredi, 13 octobre 1852.

- " Ordonné par le counité, sur motion des avocats et procureurs des pétitionnaixes, et du consentement des avocats et procureurs du membre siégeant, que co comité jugera préliminairement et séparément des autres charges contenues dans la dite pétition, comme mode plus propre à conduire à une décisien prempte et correcte de la cause, les objections suivantes comme tendant à invalider l'élection, savoir :
- " 1º Le manque de places de poll dans les paroisses St.-Pacôme et Mort-Carmel, et le township d'Ixworth."
- " 2º Le manque d'avis suffisants entre le jour de l'affiche de la proclamation de l'officier-rapporteur et le jour de la nomination.'
 - " 3º Le manque d'un député-officier-rapporteur dans la paroisse de St.-Louis de Kamouraska."
- 5º Quant au protêt, qui diffère de la pétition, il suffit de dire que le protêt est signé par Alexandre Fraser, et qu'il n'est pas prouvé que ce soit l'un des Pétitionnaires; que les noms des deux autres Pétitionnaires ne se trouvent point au dit protêt comme signataires, et que ce protêt n'était nullement nécessaire.
- 6º Le membre siégeant a soutenu que les formalités dont on se plaint ne sont pas à peine de nullité; que les clauses 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, ne sont pas impératives. Le membre siégeant est parti d'un principe erroné, savoir: que les dispositions d'une loi ne sont pas impératives, si la peine de nullité n'est pas prononcée, s'il n'y a clause irritante.

Nous nions positivement cette doctrine. Une loi est impérative si l'inobservation de ses dispositions frustre son objet principal. Voici la véritable doctrine. Elle est impérative, dans tous les cas, si elle concerne l'intérêt public. (Toulier, vol. 7, p. 568, 569, nº 483; Merlin, verbo Nullité, pp. —; Dwarris, on Statutes, pp. 608 à 614; Solon, des Nullités, vol. 1, pp. 1, 3, et les nº 165, 189, 303, 306, 307, 325, 332, 342). Il faut observer que la s. 13 de la 12e V., c. 27, est prohibitive.

- 7º Le membre siégeant à prétendu que, par la loi, St.-Pacôme n'avait pas droit à un poll.
- St.-Pacôme est une paroisse de fait et tombe dans les dispositions de la 13e s.
- 8º On a cité des autorités pour prouver qu'en Angleterre l'électeur peut voter où il lui plait ; mais il y a une loi expresse à cet effet. (Voir Wordsworth, appendice, p. 165, s. 64, p. 167, s. 68).
- 9º Quant à la publication du décret d'érection de St.-Pacôme, l'on prétend que le certificat de publication aurait dû être produit.
- Réponse: M. Bégin, p. 16, a prouvé qu'it n'y avait pas de certificat; donc l'on n'en pouvait produire; donc la preuve testimoniale était admissible, et cette preuve a été faite.
- 10° Tous les électeurs ont voté, a dit le membre siégeant : cela n'a pas été prouvé légalement. Le membre siégeant a cité à faux sur ce sujet la s. 64 de la 12e V., c. 27.
- 11º Le résultat a été changé; car les électeurs, au nombre de près de 400 pour Mont-Carmel, St. Pacôme et Ixworth, n'ont pas voté et n'ont pu voter, et par la s. 13 ne peuvaient voter.
- 12º Quant au député, le membre siégeant a confondu les termes ; a fanssement comparé le député avec les clercs de poll.

Comme ou l'a déjà dit. l'office de l'officier-rapporteur et celui du député sont deux offices différents. Or rien n'est plus certain que le vice le plus essentiel des actes est pris du défaut de pouvoir de celui qui les a faits, surtout lorsqu'il s'agit des actes d'un fonctionnaire ou officier ministériel qui dépasserait les bornes de sa compétence ou de ses attributions.

Solon, vol. 1., § VI, page 94.—" La nullité des actes ou conventions so tire encore du défaut de pouvoir de l'officier ministériel qui en est l'auteur.'

No 165.—" C'est un principe incontestable que le vice le plus essentiel des actes est pris du défaut de pouvoir de celui qui les a faits. Non major est defectus, quam defectus potentais. D'Aguesseau, 126e plaidoy. Avis du conseil d'état du 4 juin 1813, approuvé le 4 juillet suivant. Ce n'est, en effet, que par exception et par une espèce de privilége commandé par l'intérêt public, que certains individus ont reçu de la loi, oxclusivement à d'autres, le droit de donner aux actes un caractère authentique. Il est évident que ce privilége ne peut appartenir qu'au fonctionnaire revêtu de la confiance de la loi, à celui qui, par le fait de sa nomination à la place qu'il occupe, est censé avoir donné des gages de son intelligence et de sa probité. Il ne peut non plus appartenir au fonctionnaire, à l'officier ministériel qui dépasserait les bornes de sa compétence ou do ses attributions. Car, il est de principe qu'un excès dans la compétence, dans le mandat, ou dans les attributions équivaut à l'absence totale de compétence, de mandat, ou d'attribution. Pothier, Traité des Oblig., vol. 1, part. 2, chap. 6. Arrêté du gouvernement, du 5 fructidor an IX. Arg. de l'art. 1987 du code civil, et de l'art. 424 du code de proc."

13º Quand à dire que les électeurs ont voté, ce point a déjà été réglé par le comité. Il y a une différence à faire entre le défaut de poll et le défaut de notices; dans le dernier cas les électeurs peuvent voter, dans le premier ils ne le peuvent.

14º Quant au consentement, ils n'ont rien dit sur la manière que nous l'avons apprécié, et le témoignage de M. Taché sur ce sujet est le seul à suivre.

Enfin, les Pétitionnaires ne sauraient mieux résumer les questions relatives aux nullités, qu'en reproduisant les paroles mêmes d'un anteur moderne de la plus hauto autorité, de M. Solon, dans son Traité des Nullités:

De l'interprétation des lors qui ont pour objet la forme des actes et la validité des conventions.—(Solon, v. 1, des Nullités.)

No 303.—" Lorsque la peine de nullité se trouve fortement attachée à l'emission d'une formalité, on à une contravention quelconque, la conduite du juge ne peut être douteuse, son devoir est d'appliquer la loi et d'annuller l'acte fait au raépris d'une volonté aussi clairement exprimée.

"Au contraire, lorsque la nulliré n'est point textuellement prononcée, la volonté du législateur peut n'être pas bien conue; car, si d'un côté son silence peut s'interprêter en faveur de l'acte ou de la convention, d'un autre côté. il arrive souvent que bien qu'il ne soit pas suffisamment expliqué, il n'a pas moins voulu que la nullité fut suppléée par le juge.

"Or comme celui-ci ne peut être que l'organe de la loi, et l'interprète de la volonté qui l'a conçue et promulguée, il eu résul. 3 que, lorsque le législateur ne s'est pas suffisamment exprimé sur les conséquences d'une infraction, le juge doit chercher à déchirer le voile qui dérobe à tous les yeux la pensée de la loi; il doit s'emparer de cette pensée comme de l'unique guide qui ne peut l'égarer; et faisant ce que lo législateur ferait lui-même, il doit annuler l'acte, si son existence est incompatible avec l'ordre public, s'il blesse les dispositions qui tiennent à sa forme constitutive.

" Mais quand et comment les magistrats devront-ils et pourront-ils pénétrer les vues du législateur? Dans quelles circonstances seront-ils obligés de pronoucer une nullité que celui-ci n'aura point prononcée lui-même? La réponse à ces questions forme l'objet du présent chapitre."—(Idem.)

No 306.—" Disons-le donc, il n'y a quo l'interprétation qui puissent faciliter l'application des lois dans la partie de leurs dispositions qui a pour objet la forme et les conditions nécessaires à la validité des actes et des conventions ; et c'est pour faciliter cette application, que nous avons fait choix des règles qui nous out paru les plus justes, et en même temps les plus fondés en droit."—(Idem)

N° 307.—" Avant d'en faire l'examen, nous avons dû combattre une opinion admise par plusieurs juriscensultes, et qui nous a paru contraire aux principes les plus élémentaires, du droit et de la raison. Cette opinion consiste à prétendre qu'il est dans la loi des expressions solemelles, qui quoique détournées de leur signification primitive, n'en offrent pas moins une iudication certaine de la voionté du législateur. Suivant cette opinion il y a toujours nullité quand la loi s'est servie des termes ne peut ; Merlin, en son Rér. de Jurisprud., vo. Nullité, § 1, n° 3; au contraire, il n'y a pas nullité torsque le législateur voulant exprimer le caractère d'un acte fait en oppositon à la loi, à dit que cet acte ne serait pas valable. Toulier, tom. 8, page 473, n° 319

325. Telles sont les observations que nous avons cru utiles, pour prouver le peu de justesse de deux propositions adoptées par M. Merlin et M. Toulier. La science profonde des deux jurisconsultes, a dû nous faire hésiter à les combattre. Aussi, n'est-ce qu'après un examen approfondi, que nous avons persisté dans nos premières idées, et que nous avons acquis la conviction de l'erreur dans laquelle ils étaient tombés.

La même étude nous a également convaincu que toutes les fois que le législateur n'a point prononcé expressément la nullité d'un acte, pour cause de contravention à une loi, il y a doute; quelques soient les expressions dont il s'est servi. les juges doivent toujours rechercher quelle a été sa volonté, ce qu'ils ne peuvent et ne doivent faire qu'en observant les indices généraux et ordinaines que l'on est dans l'habitude de reconnaîtro en pareille matièro, (Burlamaqui loc. cit. pag. 546 et suiv.) quo se déterminer seulement par les expressions dont il s'est servi, en les éloignant de leur signification propre, c'est de toutes les interprétations la plus arbitraire, et par cela même, la plus contraire à l'esprit général de la législation et à l'ordre public.

N° 332.—" Enfin une troisième règle qui fait le complément des deux précédentes, et sans les quelles il serait souvent impossible, d'en faire l'application, c'est qu'il n'est pas nécessaire pour qu'uu acto soit annulé, que la nullité soit formellement prononcée; il suffit que la volonté du législateur ne puisse pas être révoquée en doute. C'est la conséquence du principe que la loi défend non-seulement ce qui est

ni

compris dans ses termes, mais encore ce qui est compris dans son esprit. Les imperat et cetat non solum qued verbis sed et qued sententia continetur.—(Idem, page 200.)

Nº 342.—" 3e règle. Toute disposition qui intéresse directement et principalement l'ordre public et les bonnes mours, doit être rigoureusement observée, peu importe qu'elle ne prononce pas formellement la nullité des actes faits contre le vœu du législateur. Arg. des art. 6,900 et 1133 du Code Civil, et 1004 du Code de procédure Civile. Il ne serait par raisonnable de supposer que le législateur qui a pris soin de faire des lois nécessaires au maintien de l'ordre public, ait pu vouloir qu'on tolérât l'existence des actes dismétralement opposés au but qu'il s'était proposé.—(Idem, p. 215.)

MM, LEIJÈVRE & ANGERS,

Conscila des Pétitionnaires.

Québec, 11 avril 1853.

